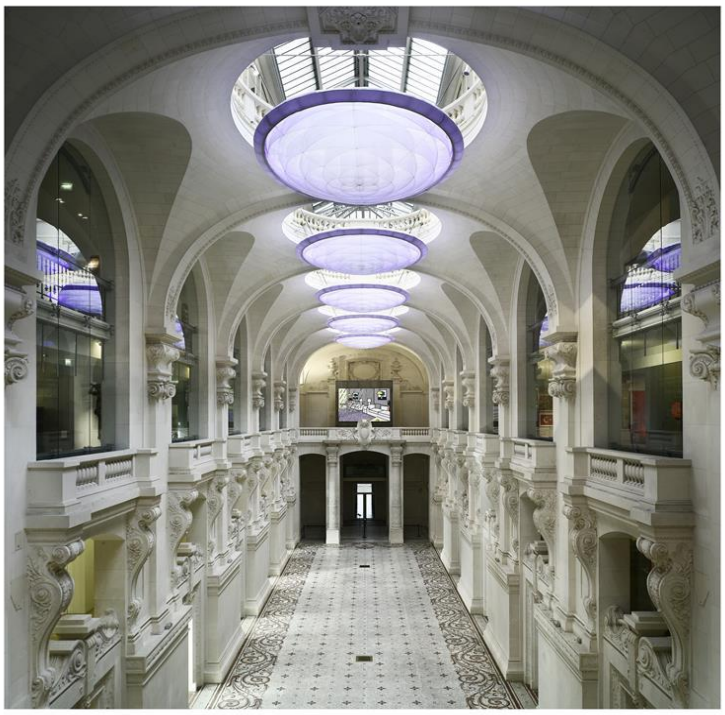
Procédure adaptée
Marché public de services sociaux et autres services spécifiques

MARCHE RELATIF A LA PRODUCTION DU BAL DES ARTS DECORATIFS

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP N°2026_013



Les Arts Décoratifs 2008, photographie : Luc Boegly.

Pouvoir adjudicateur :
Les Arts Décoratifs
107 Rue de Rivoli
75001 Paris

ÉLÉMENTS CLÉS DU MARCHÉ

Acheteur	Association reconnue d'utilité publique Les Arts Décoratifs.
Type de contrat	Accord-cadre multi attributaires à bons de commande
Lieu d'exécution	Musée des Arts Décoratifs, 107 rue de Rivoli, 75001 Paris
Durée	Février 2027 à Mars 2028
Pénalités de retard	Pénalités forfaitaires
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix forfaitaire

DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est passé selon une procédure adaptée restreinte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Pouvoir adjudicateur	Le Pouvoir adjudicateur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté. (ci-désigné : "Pouvoir adjudicateur" ou "acheteur"
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ **4**
ARTICLE 2 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 – PRESTATIONS SIMILAIRES **4**
ARTICLE 4 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS **4**
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE **5**
ARTICLE 6 – ADMISSION DES PRESTATIONS **5**
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES **5**
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE SOCIETALE **6**
ARTICLE 10 – MONTANT DES PRESTATIONS ET PRIX APPLIQUÉS **8**
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS **9**
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE **10**
ARTICLE 13 – COTRAITANCE **11**
ARTICLE 14 – ASSURANCES ET MODALITÉS D'INTERVENTION SUR SITE : **11**
ARTICLE 15 – PÉNALITÉS **12**
ARTICLE 16 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES **12**
ARTICLE 17. LITIGE ET RÉSILIATION **13**
ARTICLE 18. DÉROGATIONS **14**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la conception, la production et la coordination du Bal du musée des Arts décoratifs. L'institution souhaite confier à un prestataire unique la réalisation de cet événement.
La prestation attendue comprend les éléments suivants :
- Conception de la scénographie et de la programmation artistique en lien avec le·la directeur·trice artistique
- Sélection et coordination des prestataires pour la réalisation l'événement (décor, lumière, sonorisation, logistique, accueil et sécurité, etc.)
- Coordination des prestataires mandatés par le musée (traiteur, agence de relation publique, agence de presse, artistes)
- Garantir le respect du budget et du calendrier

Le détail des prestations attendues est décrit dans le CCTP.

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Musée des Arts décoratifs, 107 rue de Rivoli 75001 Paris.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Les Arts décoratifs pourront confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS

3.1 Référent du Pouvoir adjudicateur

Le suivi des prestations est assuré par Madame Nina Vigneron, Responsable des privatisations.

3.2 Référents du Titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le responsable de la conduite des opérations sera désigné par le titulaire dans son offre. Il communiquera ses coordonnées aux responsables des prestations du Pouvoir Adjudicateur dès la notification du marché.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations du Pouvoir Adjudicateur par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées aux responsables des prestations du Pouvoir Adjudicateur dans

les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Il est précisé que la notification du marché vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 – ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Aucune communication sur les interventions en dehors de la communication institutionnelle du musée n'est autorisée.

Communication, prises de vue ou tournages syr le lien d'exécution par le Titulaire

En complément de l'article 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS il est précisé que le titulaire s'interdit, pendant toute la durée du marché et après son expiration, pour quelque cause que ce soit, de communiquer, divulguer ou diffuser, directement ou indirectement, auprès de tiers ou du public, toute information relative aux prestations réalisées, en cours de réalisation ou prévues dans le cadre du marché, ainsi que tout document, contenu, visuel, photographie, vidéo ou autre support s'y rapportant, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du Pouvoir Adjudicateur.

Cette interdiction s'applique notamment à toute communication sur les sites internet, les réseaux sociaux, les supports promotionnels ou commerciaux, ainsi qu'à toute référence au marché à des fins de communication institutionnelle, commerciale ou de valorisation des références du titulaire.

Toute communication autorisée devra respecter les conditions et limites fixées par le Pouvoir Adjudicateur. L'autorisation accordée pour une communication déterminée ne saurait valoir autorisation pour toute autre utilisation ou diffusion.

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le lieu d'exécution des prestations, sans l'autorisation préalable écrite du musée.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication, à l'égard de clients, de journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée des Arts Décoratifs. Le titulaire doit saisir le Musée des Arts Décoratifs par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire fournira, sur simple demande du musée, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le musée d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE SOCIETALE

Au titre de la réduction de l'impact environnemental de son activité, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché.

8.1 Protection de l'environnement

Optimisation des déplacements

Lors de l'exécution du marché, le titulaire recourt à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé notamment
À ce titre, le titulaire doit privilégier la mutualisation des déplacements liés à plusieurs missions, ou encore planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. Il privilégiera les mobilités douces ou bas-carbone pour les déplacements sur le site de l'acheteur.

Ecoconception

Le titulaire s'engage à intégrer les principes d'écoconception à l'ensemble des étapes de conception, de préparation, de production, de montage, d'exploitation et de démontage de l'événement, afin d'en limiter les impacts environnementaux.

À ce titre, il devra notamment :

- Privilégier le réemploi et la réutilisation des structures, mobiliers, décors, équipements et matériaux, en limitant le recours aux éléments à usage unique ;

- Choisir des matériaux à moindre impact environnemental, en privilégiant les matériaux recyclés, recyclables, biosourcés, issus de filières responsables ou disposant de certifications environnementales pertinentes, lorsque cela est techniquement possible ;

- Limiter la production de déchets à toutes les étapes de l'événement et assurer leur tri, leur collecte et leur orientation vers des filières de valorisation appropriées ;

- Réduire les consommations de ressources, notamment en matière d'énergie, d'eau et de matières premières, et privilégier des équipements économes en énergie ;

- Privilégier les supports de communication dématérialisés et, lorsque des supports imprimés sont nécessaires, limiter les quantités et favoriser les papiers recyclés ou issus de forêts gérées durablement, ainsi que les procédés d'impression à moindre impact ;

- Prévoir le devenir des éléments produits pour l'événement, en favorisant leur réemploi, leur stockage, leur redistribution ou leur recyclage à l'issue de la manifestation.

Le titulaire devra présenter à l'acheteur, préalablement à la mise en œuvre de l'événement, les mesures d'écoconception envisagées et les modalités de gestion des matériaux, équipements et déchets. Toute disposition susceptible d'affecter les conditions de conservation, la sécurité, l'intégrité des espaces ou les exigences techniques du musée devra faire l'objet d'une validation préalable de celui-ci.

À l'issue de l'événement, le titulaire fournira, sur demande du musée, un bilan synthétique des actions mises en œuvre, précisant notamment les matériaux réemployés, les déchets produits et leur mode de traitement, ainsi que les principales mesures de réduction des impacts environnementaux.

8.2 Considérations sociales :

Le titulaire du marché s'engage, pendant toute la durée de son exécution, à inscrire ses pratiques professionnelles dans une démarche d'amélioration continue en matière de prévention des discriminations, de promotion de l'égalité des chances et de respect de la diversité.

Cette démarche vise à garantir l'égalité de traitement des personnes, indépendamment notamment de leur origine, de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou de toute autre caractéristique protégée par la réglementation applicable.

Dans le cadre des prestations de production et d'organisation d'événements, le titulaire veille à :

- Sensibiliser les personnels mobilisés sur le marché aux principes d'égalité de traitement et de respect des personnes ;

- Promouvoir des conditions de travail respectueuses et prévenir les comportements discriminatoires, le harcèlement et les propos inappropriés lors de la préparation et de la réalisation des événements ;

- veiller à ce que les prestataires et intervenants qu'il mobilise dans le cadre du marché soient informés des exigences de respect des personnes et de non-discrimination applicables à leur intervention ;

- prendre en compte, dans la préparation et la réalisation des événements, les besoins des publics et des participants, notamment en matière d'accessibilité et d'accueil des personnes en situation de handicap.

À la demande de l'acheteur, le titulaire communique toute information utile relative aux mesures mises en œuvre pour satisfaire à ces engagements. Il présente notamment, le cas échéant :

- les actions de sensibilisation ou d'information conduites auprès des personnels mobilisés ;

- les mesures prises pour assurer l'accessibilité des événements ;

- les difficultés rencontrées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de manquement constaté, l'acheteur peut demander au titulaire la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai compatible avec les nécessités d'exécution du marché.

Dans les trois mois suivant la notification du marché, puis à la demande de l'acheteur, le titulaire présente les actions qu'il entend mettre en œuvre afin de promouvoir la diversité, prévenir les discriminations et améliorer l'accessibilité des événements organisés dans le cadre du marché. Il identifie, le cas échéant, des objectifs de progression adaptés à la nature des prestations et rend compte de leur mise en œuvre lors des réunions de suivi du marché.

ARTICLE 9 –PRIX APPLIQUÉS

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux prestations, aux risques techniques et économiques prévisibles, les frais d'assurance, de documentation, de gestion, les frais éventuels de transport, de déplacement et d'hébergement des personnels du Titulaire, le matériel, les logiciels, les livrables, les comptes rendus, les réunions, les frais d'ordre administratif (bureautique, reprographie, ...), ainsi que les frais relatifs à la documentation fournie.
Cette liste n'est pas exhaustive ni limitative.

Le prix est réputé établi sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente

au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voir demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

10.1 Paiement des prestations

Le paiement s'effectuera, après admission des prestations, dans le cadre de l'échéancier suivant :

A l'issue de la Phase 1 : 10% de la prestation en mars 2027
A l'issue de la Phase 2 : 20% de la prestation en juin 2027
A l'issue de la Phase 3 : 20 % de la prestation en septembre 2027
A l'issue de la Phase 4 : 20 % de la prestation en novembre 2027
A l'issue de la Phase 5 : 30 % de la prestation à l'issue de l'événement

10.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de validation de la facture par le Pouvoir adjudicateur.

10.3 Facturation

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures aux Arts Décoratifs.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- La référence du marché ;
- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation du Pouvoir Adjudicateur, c'est-à-dire l'Association Les Arts Décoratifs ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre, du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.
- la date.

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET des Arts décoratifs
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCAP.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Les sous-traitants doivent être déclarés et acceptés préalablement par les Arts décoratifs pour acceptation de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement, lors de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses ;
- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles L2141-1 à L2141-6 et R2143-3 du Code de la commande publique ;
- L'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxeset cotisations sociales ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
En cours d'exécution du marché, en vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, un acte spécial dûment rempli, accompagné des

documents suivants :

- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaireDC4 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles L2141-1 à L2141-6 et R2143-3 du Code de la commande publique ;
- Les attestations fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Les attestations d'assurances du sous-traitant en cours de validité ;
- Le compte à créditer.

En outre, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article L2193-11 à L2193-12 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 12 – COTRAITANCE

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement devra assurer le travail de coordination et aura en charge le suivi et la réalisation des répartitions de paiement, de la planification et de la mise à jour du calendrier d'intervention du personnel cotraitant. Le mandataire assurera la liaison entre le Pouvoir adjudicateur et ses cotraitants.

Si le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée après la signature de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Titulaire devra justifier, pour l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre du présent marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommage de toute nature causé à un tiers du fait d'accidents ou d'incendie :

- Par lui ou son personnel salarié en activité de travail ;
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G-F.C.S. pour justifier l'ensemble des garanties, le Titulaire devra fournir une attestation établissant l'étendue de sa garantie, avant la notification du marché, émanant de la compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande faite par le Pouvoir adjudicateur. A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours, le marché public pourra être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre le Pouvoir Adjudicateur, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Enfin, il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements…).

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Les dispositions suivantes sont prises par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S.
Les pénalités peuvent être cumulatives et il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités.

Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l'objet d'une pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, ce délai pouvant être ramené à quarante-huit (48) heures en cas d'urgence.

Les pénalités sont les suivantes :

- Pénalité pour retard : Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, le titulaire se verra appliqué une pénalité égale à 150 € HT par jour calendaire de retard.

- Pénalité en cas de non-respect des prestations attendues, hors retard : En cas de non-respect des prestations telles qu'indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières, il est appliqué une pénalité égale à 10% du montant du bon de commande.

- Pénalité en cas de manquement constaté du titulaire à ses engagements relatifs à la sensibilisation et à l'information des personnels mobilisés ou à l'accessibilité des événements, l'acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 15 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au Pouvoir adjudicateur. En cas de manquement, le Pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ainsi que les attestations de régularité fiscale et URSSAF ou documents équivalents en cas de titulaire étranger.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de dix euros (10 €) par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L.8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail et de 10% du montant hors taxes du marché.

Le Titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

ARTICLE 16. LITIGE ET RÉSILIATION

16.1 Litige

Le représentant du Titulaire se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, dans ce cas, aucune indemnisation ne sera versée au Titulaire par dérogation à l'article 50.4 du CCAG.
Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire trente (30) jours avant la prise d'effet de la résiliation.

16.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621- 28 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le Pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 17. DÉROGATIONS

Articles du présent document	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 3.2	Article 43.4.1
Article 13	Article 9.2
Article 14	Article 14, 14.1
Article 16.2	Article 50.4